

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 391 CM du 19 mars 2012 portant nomination de Mme Heimata Tang épouse Leon-On en qualité de chef du service de la délégation à la famille et à la condition féminine.

NOR : DCF1200483AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 762 CM du 9 septembre 2005 modifié portant création et organisation de la délégation à la famille et à la condition féminine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 2012,

Arrête :

Article 1er.— Mme Heimata Tang épouse Leon-On est nommée en qualité de chef du service de la délégation à la famille et à la condition féminine à compter du 1er avril 2012.

Art. 2.— L'arrêté n° 810 CM du 17 juin 2011 portant nomination de Mme Heimata Tang épouse Leon-On en qualité de chef du service de la délégation à la famille et à la condition féminine est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.*

ARRETE n° 392 CM du 19 mars 2012 fixant les conditions d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public affecté au profit du service du tourisme et les redevances dues à ce titre.

NOR : SDT1103207AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation des dépendances du domaine public ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 2012,

Arrête :

TITRE Ier - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'OCCUPATION

Article 1er.— L'occupation et l'utilisation privatives des dépendances du domaine public affecté au service du tourisme sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation et au paiement d'une redevance dont le tarif varie selon les avantages tirés par l'activité et la durée de l'occupation.

Art. 2.— Les autorisations d'occupation sont sollicitées dans le cadre de manifestations au cours desquelles est exercée une activité commerciale compatible avec la destination touristique du domaine public. Elles ne peuvent excéder 3 mois.

Art. 3.— Pendant la durée de l'occupation, le demandeur s'engage à :

- respecter les mesures d'hygiène et de sécurité ;
- respecter la réglementation en vigueur sur un site public et notamment l'interdiction de consommation d'alcool et de nuisances sonores ;
- laisser le site en parfait état de propreté à la fin de chaque journée et le remettre en l'état en fin d'occupation.

TITRE II - MONTANTS DES REDEVANCES

Art. 4. — Les tarifs sont journaliers et s'appliquent sur la tranche horaire de 7 heures à 18 heures.

A - Vente de produits alimentaires :

- le premier jour : 11 000 F CFP TTC
- du deuxième jour au septième jour inclus : 6 600 F CFP TTC par jour ;
- du huitième jour et au-delà : 5 500 F CFP TTC par jour.

B - Vente d'autres produits (non alimentaires) ou de services :

- le premier jour : 7 700 F CFP TTC ;
- du deuxième jour au septième jour inclus : 5 500 F CFP TTC par jour ;
- du huitième jour et au-delà : 4 400 F CFP TTC par jour.

TITRE III - RECEVABILITE ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Art. 5. — Les demandes d'occupation temporaire sont sollicitées par l'organisateur de la manifestation auprès du service du tourisme qui est chargé de leur instruction.

Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

- documents officiels nécessaires à l'identification de l'organisateur (statuts à jour de l'association, patente à jour) ;
- documents officiels de la manifestation (programme précis, durée...);
- attestation d'assurance en responsabilité civile ;
- toutes pièces complémentaires jugées nécessaires par le service instructeur.

Art. 6. — Une fois la demande instruite et sur la base de l'accord de principe délivré par courrier du service du tourisme, le demandeur procède au paiement de la redevance auprès du receveur-conservateur des hypothèques de la direction des affaires foncières.

Le demandeur transmet au service du tourisme le récépissé du paiement de la redevance dans les cinq jours ouvrés au plus tard avant le premier jour de la manifestation.

Art. 7. — L'autorisation visée à l'article 1er est validée par la signature en trois exemplaires d'une convention d'occupation temporaire entre la Polynésie française et le demandeur. La mairie de la commune concernée est destinataire du troisième exemplaire.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 396 CM du 20 mars 2012 portant nomination de Mme Thérèse Rattinassamy, chef du département "Législation et contentieux", en qualité de directrice des impôts et des contributions publiques par intérim du 3 au 30 avril 2012 inclus.

NOR : DIP1200446AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 relatif au service dénommé direction des impôts et des contributions publiques ;

Vu la décision n° 1381 MEF du 8 mars 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 2012,

Arrête :

Article 1er. — Est nommée en qualité de directrice des impôts et des contributions publiques par intérim Mme Thérèse Rattinassamy, chef du département "Législation et contentieux", durant l'absence de Mme Claude Panero, directrice des impôts et des contributions publiques en titre à compter du 3 au 30 avril 2012 inclus.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 398 CM du 20 mars 2012 portant ouverture de quotas d'importation de viande de porc pour le premier semestre 2012.

NOR : DAE1200412AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine ;